PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

STRMTG-Bureau de Haute-Savoie
Affaire suivie par Thomas Tritz
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Annecy, le 31 JAN. 2024

AVIS CONFORME du PRÉFET

émis en application des articles L. 472-2 et R. 472-1 à R. 472-13 du Code de l'Urbanisme relatifs aux

AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DES REMONTÉES MÉCANIQUES

Appareil :	TSD Linga
Commune :	Châtel
Station :	Châtel
Maitre d'Ouvrage :	SAEM Sports et Tourisme
Exploitant :	SAEM Sports et Tourisme

Vu

- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie – M. LE BRETON (Yves) ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n°DDT-2024-0321 du 19 janvier 2024 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- le guide technique Remontées Mécaniques 2 du STRMTG, relatif à la conception générale et modification des téléphériques, du 12 juillet 2023 ;
- la demande d'avis conforme transmise au titre de l'article L. 472-2 du Code de l'urbanisme par la commune de Châtel le 15/01/2024 ;
- le rapport du responsable du bureau Haute-Savoie du STRMTG établi le 30/01/2024, après examen du dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux ;
- l'avis de la CPR de la DDT 74, en date du 29/01/2024 ;
- l'avis du SIDPC de la préfecture 74 en date du 15/12/2023.

J'émets un **avis favorable** à l'exécution des travaux pour le télésiège du Linga au débit maximum de 3 006 p/h, et à la vitesse maximale d'exploitation de 6 m/s.

Cet avis est assorti des prescriptions suivantes :

1. toute modification significative apportée au projet entre la DAET initiale et l'exécution des ouvrages devra faire l'objet d'une DAET modificative déposée en mairie dans les conditions fixées par l'article L 472-2, notamment à l'occasion de la désignation du constructeur ;

2. préalablement à l'engagement des travaux et à l'achèvement des études menées par le constructeur, les pièces complémentaires détaillées ci-dessous devront être transmises au service de contrôle :
    - le profil en long ;
    - la note de calcul de ligne ;

3. à défaut de faire appel à une seule personne pour assurer les missions de conception et de réalisation de l'installation et disposant d'un système de qualité ad-hoc, un plan d'assurance de la qualité au sens des dispositions de la partie A.1 du guide RM2 précité, devra être établi ;

4. en cas de débit supérieur à 3000 p/h, les dispositions du chapitre A.2.2.1 du guide RM1 devront être respectées ;

5. vis-à-vis des risques naturels, les prescriptions émises dans l'avis de la cellule prévention des risques de la DDT 74 du 29 janvier 2023 devront être respectées, et notamment :

    - la réalisation, pour l'ensemble des phénomènes identifiés, des investigations complémentaires prévues par le rapport Equaterre et nécessaires à la précision des conditions locale et de mettre en œuvre les préconisations qui en découleront ;
    - vis-à-vis de l'aléa fort et moyen de chutes de blocs auquel la partie amont est exposée, de réaliser une analyse géomorphologique pour identifier les zones de départs potentiels et adapter le positionnement des pylônes en conséquence ;
    - la prise en compte du risque de débordement du torrent du Linga et du phénomène de remontée de nappe au niveau de la gare aval dans la suite de ces investigations ;
    - vis-à-vis de l'aléa mouvements de terrain, il conviendra notamment de :
        - veiller à collecter les eaux de surface et exsurgentes ;
        - ne pas réinjecter les eaux dans des terrains sensibles ;
        - ne pas interrompre ou modifier les circulations d'eau de subsurfaces (au niveau des pylônes démontés ou à créer) ;
        - ne pas initier de déstabilisation des terrains (par terrassement/excavation) ;

6. vis-à-vis du risque incendie, conformément aux paragraphes A3-7.7.2 et 7.7.3 du guide RM2, il conviendra de s'assurer du traitement des locaux de l'installation d'une part, afin d'envisager les dispositions constructives à prendre le cas échéant, et d'autre part du risque généré par l'environnement de l'installation, notamment par rapport aux espaces boisés situés le long de la ligne ;

7. en ce qui concerne la sécurité des personnes transportées, il conviendra de vérifier que les dispositions de sauvetage respectent bien les dispositions spécifiques ORSEC secours en montagne et qu'un exercice d'évacuation soit organisé par l'exploitant afin de vérifier que le plan d'évacuation est bien adapté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM,

Nadine SULZER